Date: 20050906

**Dossier : A-144-05** 

Référence: 2005 CAF 285

**CORAM:** LE JUGE EN CHEF RICHARD

LE JUGE DÉCARY

LE JUGE LÉTOURNEAU

**ENTRE:** 

#### MOHAMMED HARKAT

appelant

et

## MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario) le 6 septembre 2005

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario), le 6 septembre 2005

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE EN CHEF RICHARD

Date: 20050906

**Dossier: A-144-05** 

Référence: 2005 CAF 285

**CORAM:** LE JUGE EN CHEF RICHARD

LE JUGE DÉCARY

LE JUGE LÉTOURNEAU

**ENTRE:** 

#### MOHAMMED HARKAT

appelant

et

### MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimés

#### **MOTIFS DU JUGEMENT**

(prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario) le 6 septembre 2005)

#### LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] La Cour est saisie de l'appel d'une décision par laquelle M<sup>me</sup> la juge Eleanor Dawson, de la Cour fédérale, a interdit l'appelant de territoire au Canada en tant que personne visée aux alinéas 34(1)c) et 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) au motif qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'appelant :

- (i) s'est livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes;
- (ii) est ou a été membre du réseau de Ben Laden, une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme.
- [2] Pour arriver à cette décision, la juge Dawson a rejeté la demande présentée par l'appelant en vue de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 78 à 80 de la Loi au motif que la procédure prévue à ces articles ne respecte pas les exigences des principes de justice fondamentale consacrés à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- [3] Pour conclure que les articles 77 à 80 de la Loi ne violent pas l'article 7 de la *Charte*, la juge Dawson s'est fondée sur l'arrêt rendu par notre Cour le 10 décembre 2004 dans l'affaire *Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [2005] 2 R.C.F. 299.
- [4] Dans cet arrêt, notre Cour a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions de la Loi.
- [5] L'avocat de l'appelant admet que c'est à juste titre que la juge Dawson a estimé qu'elle était liée en l'espèce par l'arrêt *Charkaoui* dans lequel notre Cour a confirmé la constitutionnalité des dispositions de la Loi.
- [6] L'appelant soutient toutefois que l'arrêt *Charkaoui* est mal fondé et que les articles 78 à 80 de la Loi violent l'article 7 de la *Charte*.

[7] Notre Cour s'est déjà prononcée, dans l'arrêt *Charkaoui*, sur la constitutionnalité des articles 78 à 80 de la Loi, et notamment sur l'opportunité de commettre un avocat spécial.

[8] L'appelant n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste qui justifierait que la Cour s'écarte de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Charkaoui* ou de l'arrêt plus récent qu'elle a prononcé dans l'affaire *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 C.A.F. 54, [2005] A.C.F. n° 213.

[9] Bien que la Cour suprême du Canada ait accordé, le 25 août 2005, l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale, cela ne constitue pas en soi un motif justifiant notre Cour de se prononcer de nouveau sur cette question.

[10] Par conséquent, l'appel sera rejeté.

« J. Richard »

Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Christiane Bélanger, LL.L.

# **COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

# AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE RENDUE PAR LA JUGE DAWSON LE 22 MARS 2005 (DES-4-02)

DOSSIER:	A-144-05
INTITULÉ :	Mohammed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et al.
LIEU DE L'AUDIENCE :	Ottawa (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE :	le 6 septembre 2005
MOTIFS DU JUGEMENT :	LE JUGE EN CHEF RICHARD
Y ONT SOUSCRIT:	LE JUGE DÉCARY LE JUGE LÉTOURNEAU
DATE DES MOTIFS :	le 6 septembre 2005
<u>COMPARUTIONS</u> :	
Paul D. Copeland	POUR L'APPELANT
Donald A. MacIntosh John Loncar	POUR L'INTIMÉ
AVOCATS INSCRITS ALL DOSSIER •	

#### <u>AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER</u>:

Copeland, Duncan
Toronto (Ontario)
POUR L'APPELANT

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada

Ottawa (Ontario)